

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	19	23
DATE DE LA CONVOCATION		
23/09/2026		

COMMUNE DE BONNE

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 074-217400407-20260928-2026_57-DE

S2LO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-57

Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Denis SERVAGE. Mme Elisabeth GENIN a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Denis SERVAGE	X			Marie-Claire TEPPE ROGUET	X		
Rosanna DULLAART	X			Damien TRUJILLO		X	Pascale BOUILLLOUX-ROBERT
Sébastien COLO	X			Yvan BALTASSAT	X		
Sandrine COTTON		X	Rosanna DULLAART	Louis-Marie BONNET-EYMARD	X		
Denis DUNAND	X			Nathalie VERGAIN	X		
Florence RAFFAELLI	X			Pascale BOUILLLOUX-ROBERT	X		
Jean-Michel TAVERNIER	X			Pascal PINGET		X	Jean-Christophe DE CHILLAZ
Elisabeth GENIN	X			Sophie CHINCHILLA	X		
Stefano MARCHITELLI	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE		X	Denis SERVAGE	Jean-Christophe DE CHILLAZ	X		
Sylvie CLEMENT	X			Brice BRAYET	X		
Claude BALTASSAT	X						

OBJET

Convention fixant les modalités d'interventions d'analyse de la pratique professionnelle au sein du service petite enfance

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention à intervenir entre la commune de Bonne et Mme Patricia NONDIER, psychologue, relatif à la mise en place de séances d'analyse de la pratique professionnelle au sein de la structure municipale « O' Comme 3 Pom' » ;

Considérant l'obligation de proposer aux professionnels de la petite enfance un espace dédié aux échanges, à la réflexion sur leurs pratiques et à l'accompagnement des situations rencontrées dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant que la convention prévoit notamment cinq interventions au cours de l'année scolaire 2026-2027, ainsi que la possibilité de temps d'observation sur le terrain en fonction des besoins de l'équipe ;

Il est rappelé que l'analyse de la pratique professionnelle constitue un outil important d'accompagnement des équipes de la petite enfance. Elle permet aux agents de prendre du recul sur les situations rencontrées, de partager leurs expériences et de disposer d'un espace de réflexion animé par une professionnelle extérieure à l'équipe.

Ces temps contribuent à soutenir les professionnels dans leurs missions des pratiques et, plus largement, à garantir les meilleures conditions d'accueil des jeunes enfants et de leurs familles. La poursuite de cet accompagnement apparaît ainsi pleinement pertinente pour le fonctionnement de la structure municipale.

La convention prévoit une rémunération fixée à 240 € pour une intervention d'une heure trente et 320 € pour une intervention de deux heures, sur présentation d'une note d'honoraires.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
Par 23 voix pour**

- **APPROUVE** la convention relative aux interventions d'analyse de la pratique professionnelle au sein du service petite enfance municipal « O' Comme 3 Pom' », telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire,
Denis SERVAGE

La secrétaire de séance,
Elisabeth GENIN



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).